

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-

BRIAN TIXADOR, 


Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeur

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 575 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après, la « **Charte** ») enchâsse le **principe fondamental de la séparation des prévenus et des détenus** à son article 27 :

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

2. La Charte exige que les prévenus, présumés **innocents**, en attendant l'issue de leur procès et jusqu'à jugement final (les « **Personne(s) prévenue(s)** »), soient détenus séparément des prisonniers, soit des

personnes ayant un statut juridique complètement distinct, parce qu'ils sont **coupables, condamnés** et **purgent une peine** (les « **Prisonnier(s)** »);

3. Le ministère de la Sécurité publique (le « **MSP** ») a la garde des personnes incarcérées dans les établissements de détention au Québec (les « **Établissement(s)** »);
4. Or, depuis plusieurs années, le MSP viole de façon flagrante et intentionnelle le droit des Personnes prévenues en faisant complètement fi de leur droit d'être détenues séparément des Prisonniers;
5. Selon le système mis en place par le MSP dans les Établissements, un grand nombre de Personnes prévenues **partagent leur secteur d'hébergement, et parfois même une cellule**, avec des Prisonniers;
6. La violation systémique de l'article 27 de la Charte par le MSP prive des Personnes prévenues de leurs droits fondamentaux. Cette violation systémique et systématique doit être sanctionnée, compensée et punie dans le cadre d'une action collective, à vocation sociale;

II. LE GROUPE

7. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre le défendeur pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

« Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine » (le « **Groupe** »);

III. LES PARTIES

8. Le demandeur Brian Tixador (le « **Demandeur** ») a été détenu dans un Établissement en attendant l'issue de son procès **avec des Prisonniers**, malgré qu'il était présumé innocent;
9. Conformément à l'article 4b) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, le procureur général du Québec est notamment chargé de la défense dans toutes les contestations formées contre l'État, de sorte qu'il est poursuivi aux présentes à titre *ès qualités* de représentant du MSP (le « **Défendeur** »);

10. En vertu de l'article 9(4°) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, c. M-19.3, le MSP est responsable de l'administration des Établissements;
11. En vertu des articles 1 et 3 al. 2(3°) de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, les Services correctionnels du MSP sont notamment chargés de la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine;

IV. LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR EST BASÉE SUR LES FAITS SUIVANTS :

A. Le principe de la séparation

12. Dans un système de justice criminelle et pénale contradictoire qui repose sur la présomption d'innocence, l'article 27 de la Charte exige que les Personnes prévenues soient détenues séparément des Prisonniers en raison de leur statut juridique fondamentalement distinct;
13. Depuis plusieurs années, les Tribunaux ont dû rappeler ce principe fondamental au Défendeur, en insistant que l'État avait une **obligation de résultat** de respecter ce droit fondamental :

Sarrazin c. Québec (Procureur général), 2010 QCCA 996 :

[28] Le principe de la séparation des prévenus et des détenus ne repose pas sur des impératifs de protection des uns ou des autres [...].

[29] **Plutôt, ce principe de séparation repose sur la distinction, fondamentale dans notre système de droit, entre le statut juridique des uns et des autres, les prévenus étant présumés innocents, ce qui n'est pas le cas des détenus, qui ont été déclarés coupables. C'est un principe important et la loi impose à cet égard aux établissements de détention ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique qui les supervise une obligation qui n'est pas de moyen, mais de résultat.**

...

[31] **La Cour n'a pas manqué, à l'audience, de s'étonner de l'apparente insouciance** avec laquelle les intimés ont traité ici l'article 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, cette dernière énonçant, faut-il le rappeler, **un droit judiciaire quasi constitutionnel, au respect duquel l'État ne saurait se soustraire.** [caractères gras ajoutés]

14. Le Défendeur choisi tout simplement d'ignorer l'article 27 de la Charte, ainsi que les décisions des Tribunaux. Il est évident que le Défendeur a choisi de violer la Charte au risque de devoir payer une compensation plutôt que de respecter le droit fondamental des Personnes prévenues;
15. Le Défendeur est au courant qu'il viole systématiquement les droits des Personnes prévenues et au lieu de rectifier le système dont il est responsable, il choisit de tenter d'obtenir des Personnes prévenues une **renonciation** à leur droit quasi constitutionnel;
16. Pourtant, le Défendeur ne peut pas demander à une Personne prévenue de **renoncer** à son droit d'être détenue séparément des Prisonniers :

Papatie c. Québec (Procureur général), 2013 QCCS 868 :

[102] Il y a donc eu **violation claire** des articles 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et **27 de la Charte**. **On ne peut en effet renoncer à ces droits**. [caractères gras ajoutés]

17. Le Défendeur fait fi des décisions des Tribunaux et met de la pression sur les Personnes prévenues pour qu'elles renoncent à leurs droits, alors qu'elles sont sous son contrôle absolu, démunies et sans leur donner le droit de consulter un avocat;

B. La réalité carcérale

18. Le MSP administre au moins dix-huit Établissements au Québec, soit les Établissements d'Amos, Rimouski, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Baie-Comeau, Sept-Îles, Sherbrooke, New Carlisle, Percé, Havre-Aubert, Hull, Saint-Jérôme, Leclerc de Laval (féminin), Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Montréal (Bordeaux), Rivière-des-Prairies et Roberval;
19. Pendant la période du recours, des Personnes prévenues ont été détenues avec des Prisonniers dans **tous les Établissements**, le tout tel qu'il appert des extraits des renseignements particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle quant au nombre de places occupées dans les Établissements le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023, produits *en liasse* comme **Pièce P-1**;
20. Les Personnes prévenues représentent un volume important de la population carcérale du Québec. Elles représentaient 50 % de la population carcérale moyenne quotidienne en 2019-2020, 55 % en 2020-2021 et 59 % en 2021-2022, le tout tel qu'il appert des profils de la clientèle carcérale du MSP pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, produits *en liasse* comme **Pièce P-2**;

21. Bien que le MSP sait que des Personnes prévenues et des Prisonniers occupent les Établissements, il ne respecte pas le droit des Personnes prévenues prévu à l'article 27 de la Charte dans l'administration des Établissements. Ce non-respect est chronique, systémique et intentionnel;
22. Les régimes de vie du MSP dans plusieurs Établissements prévoient le partage d'un secteur d'hébergement entre Personnes prévenues et Prisonniers, par exemple :
 - a. Établissement de Montréal (Bordeaux) : le 'Sous-secteur D' accueille des « [c]ontrevenants et prévenus » (page 10 de 61);
 - b. Établissement de New Carlisle : il est indiqué qu'il « peut arriver que les prévenus et les détenus soient dans le même secteur » (page 9 de 46);
 - c. Établissement de Québec (secteur féminin) : le 'Département 19' et le 'Département 20' accueillent des personnes « avec un statut prévenu ou détenu » (page 11 de 55);
 - d. Établissement de Québec (secteur masculin) : le 'Département 10' accueille des « [p]ersonnes récidivistes ou purgeant une première peine d'incarcération » et des « [p]ersonnes prévenues peu criminalisée » (page 11 de 55);
 - e. Établissement de Rimouski : le secteur 'C1-C2-D1' accueille des « [p]ersonnes détenues/prévenues » (page 8 de 41);
 - f. Établissement de Rivière-des-Prairies : les 'Secteurs G7-G8' accueillent des « [p]révenus et [d]étenus » (page 8 de 55);

le tout tel qu'il appert de la lettre du MSP datée du 28 juillet 2023 et des extraits des régimes de vie en vigueur fournis par le MSP pour les Établissements de Montréal (Bordeaux), New Carlisle, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Rimouski et Rivière-des-Prairies produits *en liasse* comme **Pièce P-3**;

23. Pire encore, les régimes de vie des autres Établissements ne font même pas la distinction entre une Personne prévenue et un Prisonnier en lien avec les secteurs d'hébergement;
24. Cette situation est loin d'être nouvelle ou isolée;
25. À l'Établissement de Saint-Jérôme, par exemple, la Cour d'appel dénonçait en 2010 la violation du principe de la séparation et opinait que la **surpopulation carcérale n'est pas une explication ou justification valable** de cette violation :

Sarrazin c. Québec (Procureur général), 2010 QCCA 996 :

[30] En l'espèce, on a transgressé ce principe [de séparation] et **aucune explication valable n'a été fournie qui pourrait constituer un début de justification, les intimés s'étant contentés d'évoquer le problème aigu de surpopulation** qui sévissait à l'Établissement de détention de St-Jérôme à l'époque où l'appelant y fut incarcéré. [caractères gras ajoutés]

26. À l'Établissement de Hull, par exemple, la Cour supérieure dénonçait en 2013 la violation généralisée de l'article 27 de la Charte :

Papatie c. Québec (Procureur général), 2013 QCCS 868 :

[107] La preuve révèle que l'ÉDH [Établissement de Hull] ne respecte pas les articles 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et 27 de la *Charte*. **Il s'agit d'une pratique généralisée que les autorités se contentent de justifier en invoquant le problème de surpopulation.** [caractères gras ajoutés]

27. À l'Établissement de Roberval, par exemple, la Commission des lésions professionnelles constatait en 2010 que la configuration des lieux rendait impossible le respect du principe de la séparation :

Québec (Ministère de la Sécurité publique) et Établissement de détention (Roberval), 2010 QCCLP 4767 :

[54] Tel que reconnu à l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine. **Toutefois, étant donné la configuration des lieux à l'établissement de Roberval, il n'est pas possible de les séparer.** Les personnes incarcérées doivent alors signer une déclaration dans laquelle elles renoncent à ce droit.

...

[191] [...] **La preuve démontre que même la séparation des prévenus et des détenus n'est pas possible en raison de la configuration des lieux.** [référence omise et caractères gras ajoutés]

28. La surpopulation carcérale est toujours présente au Québec. Par exemple, le taux d'occupation quotidien maximal des Établissements dépasse régulièrement 100 %, le tout tel qu'il appert des extraits des renseignements

particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle quant au taux d'occupation maximal atteint dans les Établissements pour les années financières 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 produits en liasse comme **Pièce P-4**;

29. De l'aveu même du MSP, en date de juin 2022 ce dernier n'avait toujours pas instauré la séparation des Personnes prévenues des Prisonniers;
30. En effet, dans la note du 30 juin 2022 du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP, envoyée aux directeurs généraux du réseau correctionnel du Québec, il est écrit que la séparation des Personnes prévenues des Prisonniers « **sera mise en place dans le réseau** », car de toute évidence elle ne l'est pas :

Comme vous le savez, des travaux ont été entrepris dans les derniers mois relativement à la séparation des personnes prévenues et condamnées dans les établissements de détention (ED). Des présentations ont par la suite été faites à la table des directeurs d'établissement et aux directeurs des services correctionnels lors du Comité de direction (CODI) élargi du 8 juin dernier et du CODI du 22 juin auquel vous étiez présents.

Tel que discuté, la séparation entre les personnes prévenues et les personnes condamnées sera mise en place dans le réseau. En conséquence, chaque ED doit, **dès maintenant**, tendre vers cette séparation, en prenant les mesures nécessaires pour s'y conformer, particulièrement dans les secteurs d'hébergement. [caractères gras et soulignage dans l'original]

le tout tel qu'il appert de la note du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP du 20 mars 2022 produite comme **Pièce P-5**;

31. Pourtant, dès 2010, la Cour d'appel enseignait que la séparation était une obligation de résultat et un droit quasi constitutionnel;

C. Le formulaire de consentement

32. Plutôt que de rectifier le système et d'administrer les Établissements dans le respect de l'article 27 de la Charte, le MSP demande presque systématiquement aux Personnes prévenues de signer un formulaire afin de « **renoncer** » à leur droit quasi constitutionnel à la séparation;
33. Une copie du formulaire utilisé par le MSP (le « **Formulaire** ») est produite au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
34. Cette pratique est illégale et tous les formulaires signés par les Personnes prévenues sont nuls de nullité absolue;

35. Tel qu'explicité par la Cour d'appel dans *Sarrazin c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 996, le droit à la séparation est « un droit judiciaire quasi constitutionnel, **au respect duquel l'État ne saurait se soustraire** » [caractères gras ajoutés];
36. De même, tel qu'explicité par la Cour supérieure dans *Papatie c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 868, il est impossible de renoncer au droit fourni par l'article 27 de la Charte :

[102] Il y a donc eu violation claire des articles 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et 27 de la *Charte*. **On ne peut en effet renoncer à ces droits.** [caractères gras ajoutés]

37. Le Défendeur était une partie tant à l'affaire *Sarrazin* qu'à l'affaire *Papatie* et ne pouvait pas ignorer les enseignements non équivoques des Tribunaux;
38. Le MSP utilise le formulaire pour tenter de se soustraire de son obligation, car il n'est pas en mesure d'offrir en tout temps et à toutes les Personnes prévenues une détention qui respecte l'article 27 de la Charte;
39. Même la tentative illégale du MSP de faire renoncer aux Personnes prévenues à leurs droits est effectuée de façon répugnante, en ce que le formulaire est affligé de défauts fatals qui vicieraient toute « renonciation » obtenue en vertu de celui-ci, notamment en ce que :
- a. Le formulaire est confus et mélangeant;
 - b. Le formulaire ne dénonce pas que (i) les tribunaux sont d'avis qu'il est impossible d'y renoncer et que (ii) le MSP n'est pas en mesure d'offrir une détention conforme à l'article 27 de la Charte;
 - c. Le formulaire ne détaille pas les conséquences de la renonciation et en pratique, sur le terrain, aucune explication n'est fournie sur les conséquences à moins que la Personne prévenue le demande;
 - d. La « renonciation » est obtenue alors que le MSP a un ascendant et le contrôle total sur les Personnes prévenues, lesquelles sont largement vulnérables, marginalisées et isolées;
 - e. La « renonciation » est obtenue sans que l'opportunité de consulter un avocat ne soit fournie;

D. Le cas du Demandeur

40. Le 10 mars 2022, le Demandeur a été admis à l'Établissement de Hull (l'« **ÉDH** ») à titre de Personne prévenue. À ce moment, il **devait être présumé innocent**;

41. Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'*Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée* pour le Demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement, le tout tel qu'il appert de l'outil de classement complété du 10 mars 2022 produit comme **Pièce P-7 (sous scellé)**;
42. Tel qu'il appert de la Pièce P-7, section 1, sous-section 1.1, le Demandeur n'a pas signé le Formulaire que le MSP présente quasi-systématiquement aux Personnes prévenues pour obtenir une « renonciation » à leur droit d'être détenu séparément des Prisonniers;
43. Le Demandeur est resté à l'ÉDH du 10 mars jusqu'au 5 mai 2022 et a été une Personne prévenue en tout temps durant cette période de 8 semaines de son séjour en détention. Pendant ce temps :
 - a. Il n'a pas été détenu séparément en tout temps des Prisonniers purgeant une peine;
 - b. Il a été détenu avec des Prisonniers dans les secteurs d'hébergement D1, D2, D3 et D4;
44. Le 5 mai 2022, il a été transféré et admis dans un autre Établissement pour continuer son séjour de détention;
45. Le 20 juin 2022, le Demandeur a été retransféré et réadmis à l'ÉDH, toujours à titre de Personne prévenue, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'historique correctionnel du Demandeur sur le système informatique DACOR du MSP produit comme **Pièce P-8**;
46. Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'*Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée* pour le Demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement, le tout tel qu'il appert de l'outil de classement complété du 20 juin 2022 produit comme **Pièce P-9 (sous scellé)**;
47. Tel qu'il appert de la Pièce P-9, section 1, sous-section 1.1, le MSP a présenté le Formulaire au Demandeur;
48. Le Demandeur n'a reçu aucune explication du représentant du MSP qui lui a simplement demandé d'apposer sa signature. Le Demandeur a signé le Formulaire sur la ligne de signature dédiée au personnel de l'ÉDH, le tout tel qu'il appert du Formulaire signé par le Demandeur le 20 juin 2022 produit comme **Pièce P-10**;
49. Le Demandeur a été détenu à l'ÉDH à partir du 20 juin 2022 pendant plus de 6 mois et a été une Personne prévenue en tout temps durant cette période de son séjour en détention. Pendant ce temps :

- a. Il n'a pas été détenu séparément en tout temps des Prisonniers purgeant une peine;
 - b. Il a été détenu avec des Prisonniers dans le secteur d'hébergement D4;
 - c. Il a partagé une cellule avec un Prisonnier dans le secteur d'hébergement D4;
50. Le 17 mars 2023, le Demandeur a plaidé coupable et été sentenced à une peine d'emprisonnement;
51. Trente jours plus tard, les délais d'appel étant expirés, le jugement est devenu final;
52. En tout temps pertinent entre son admission à l'ÉDH le 10 mars 2022 et le jugement final, le Demandeur ne purgeait pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier;
53. En raison de l'administration de l'ÉDH et de sa garde par le MSP, le droit du Demandeur d'être détenu séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte a été violé, ce qui constitue en soi un dommage grave;
54. Le MSP a porté atteinte à la dignité du Demandeur en le traitant comme un Prisonnier coupable et condamné, le tout alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;
55. Le Demandeur a souffert de la violation de la dignité inhérente à son statut juridique distinct de personne présumée innocente;
56. Le Demandeur a subi un préjudice moral en étant déconsidéré dans sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;

E. La responsabilité du Défendeur

57. Le MSP est responsable de l'administration des Établissements et de la garde des personnes incarcérées dans les Établissements. Les Personnes prévenues comptent sur le MSP pour faire respecter leurs droits;
58. Plutôt que de respecter les droits des membres du Groupe, le MSP les ont violés consciemment de façon systémique et systématique;
59. Il n'y a aucune justification possible à la violation de l'article 27 de la Charte par le MSP dans les Établissements;

F. Les dommages

60. Chaque membre du Groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le Défendeur, lequel a violé les droits des membres du Groupe en toute connaissance de cause;
61. Le droit des Personnes prévenues d'être détenue séparément des Prisonniers purgeant une peine reflète la reconnaissance de notre système de droit que les Personnes prévenues sont présumées innocentes et qu'elles devraient bénéficier de la dignité associée à toute personne dans la société qui est également innocente;
62. La violation systématique par le Défendeur des droits des membres du Groupe porte atteinte à la dignité inhérente à laquelle ils ont droit en vertu de leur statut juridique distinct des Prisonniers qui sont coupables, ont été condamnés et purgent une peine;
63. Chaque membre du Groupe a subi un préjudice moral d'humiliation et de honte de la déconsidération de sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;
64. Le Défendeur est parfaitement en mesure de rectifier le système afin de s'assurer que les Personnes prévenues bénéficient en tout temps de leurs droits en vertu de la Charte;
65. Le Défendeur choisit de ne pas rectifier le système, sachant que son inertie et insouciance violerait le droit fondamental des membres du Groupe, atteindrait leur dignité et que la presque totalité des membres du groupe sont impuissant pour rechercher justice pour la violation de leurs droits;
66. Plutôt, afin d'éviter de respecter le droit quasi constitutionnel des membres du Groupe, le MSP a mis en place un stratagème inédit menant presque systématiquement les Personnes prévenues à signer le Formulaire dans le seul but de tenter de se soustraire à la Charte;
67. La procédure de l'action collective prend tout son sens dans le présent dossier;
68. Afin de préserver les droits quasi-constitutionnels, il doit être plus coûteux pour l'État de violer intentionnellement les droits de ses citoyens que de les mettre en œuvre, et d'autant plus lorsque ce sont les droits de personnes qui n'ont aucun moyen pratique d'accéder à la justice;
69. Le Demandeur réclame personnellement et pour chaque membre du Groupe une indemnisation de 20 000,00 \$ par séjour en détention à titre de Personne prévenue lors duquel son droit protégé par l'article 27 de la Charte a été violé;

70. Il est également nécessaire de sanctionner le comportement malveillant et intentionnel du Défendeur qui ne peut ignorer la loi et qui connaît son obligation de résultat de respecter l'article 27 de la Charte;
71. Le Défendeur savait qu'il violait l'article 27 de la Charte et le caractère répété des violations, pendant des années et des années, ne laisse aucun doute sur le fait que le Défendeur avait la pleine connaissance des conséquences de sa conduite;
72. Compte tenu qu'il y a des milliers de membres du Groupe, considérant la gravité de la faute et considérant la nécessité de dissuader la violation illicite, intentionnelle et systématique des droits fondamentaux, le Demandeur demande que le Défendeur soit condamné à payer des dommages punitifs de 25 millions \$;

V. LA COMPOSITION DU GROUPE

73. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
74. Il est raisonnable de présumer qu'il y a des milliers de membres du Groupe. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise plusieurs milliers de personnes au Québec;
75. Le MSP détient l'information nécessaire pour identifier les membres du Groupe;
76. L'action collective représente pour ce Groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice;

VI. LES QUESTIONS COMMUNES

77. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe au Défendeur et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a. Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte?
 - b. Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?

- c. Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d. Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages-punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte?
- e. Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

78. Le Demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

- a. **ACCUEILLIR** l'action du Demandeur Brian Tixador;
- b. **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;
- c. **CONDAMNER** le Défendeur le procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Brian Tixador un montant de 20 000,00 \$ en dommages-intérêts et à chacun des membres du Groupe un montant de 20 000,00 \$ en dommages-intérêts par séjour en détention, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;
- d. **CONDAMNER** le Défendeur le procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer un montant global de 25 000 000,00 \$ en dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- e. **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- f. **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais d'experts et d'avis aux membres du Groupe;

VIII. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

79. Le Demandeur est membre du Groupe et possède une bonne connaissance du dossier;

80. Il est prêt à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
81. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du Groupe;

IX. LE DISTRICT JUDICIAIRE

82. Le Demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires;
83. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

AUTORISER l'institution d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Défendeur le procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique;

ATTRIBUER au Demandeur Brian Tixador le statut de représentant pour les membres du Groupe suivant :

« Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine » (le « **Groupe** »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte?
2. Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?

3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages-punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte?
5. Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur Brian Tixador;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur le procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Brian Tixador un montant de 20 000,00 \$ en dommages-intérêts et à chacun des membres du Groupe un montant de 20 000,00 \$ en dommages-intérêts par séjour en détention, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur le procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer un montant global de 25 000 000,00 \$ en dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER le recouvrement collectif;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts et d'avis aux membres du Groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusions, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

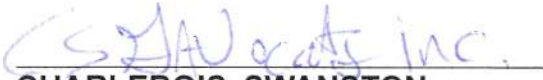
ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis aux membres du Groupe.

Gatineau, le 19 février 2024

Montréal, le 19 février 2024



**CHARLEBOIS, SWANSTON,
GAGNON, AVOCATS INC.**
Co-avocats du Demandeur

Me Jean-François Benoît
Me Michel Swanston
166, rue Wellington,
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : (819) 770-4888
Télécopieur : (819) 770 0712
(jfbenoit@csgavocats.com)
(mswanston@csgavocats.com)



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler
Me Éva Richard
Me Mélissa Des Groseilliers
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
(rkugler@kklex.com)
(erichard@kklex.com)
(mdesgroseilliers@kklex.com)

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

- PIÈCE P-1** Extraits des renseignements particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle quant au nombre de places occupées dans les Établissements le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023, *en liasse*;
- PIÈCE P-2** Profils de la clientèle carcérale du MSP pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, *en liasse*;
- PIÈCE P-3** Lettre du MSP datée du 28 juillet 2023 et extraits des régimes de vie en vigueur fournis par le MSP pour Montréal (Bordeaux), New Carlisle, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Rimouski et Rivière-des-Prairies, *en liasse*;
- PIÈCE P-4** Extraits des renseignements particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle quant au taux d'occupation maximal atteint dans les Établissements pour les années financières 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, *en liasse*;
- PIÈCE P-5** Note du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP du 20 mars 2022;
- PIÈCE P-6** Formulaire du MSP intitulé « Consentement – Classement »;
- PIÈCE P-7** Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée complété le 10 mars 2022 pour le Demandeur (**SOUS SCELLÉ**);
- PIÈCE P-8** Extrait de l'historique correctionnel du Demandeur dans le système informatique DACOR du MSP;
- PIÈCE P-9** Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée complété le 20 juin 2022 pour le Demandeur (**SOUS SCELLÉ**);
- PIÈCE P-10** Formulaire du MSP intitulé « Consentement – Classement » signé par le Demandeur le 20 juin 2022.

Gatineau, le 19 février 2024

CSG Avocats inc.

**CHARLEBOIS, SWANSTON,
GAGNON, AVOCATS INC.**
Co-avocats du Demandeur

Me Jean-François Benoît
Me Michel Swanston
166, rue Wellington,
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : (819) 770-4888
Télécopieur : (819) 770 0712
(jfbenoit@csgavocats.com)
(mswanston@csgavocats.com)

Montréal, le 19 février 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler
Me Éva Richard
Me Mélissa Des Groseilliers
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
(rkugler@kklex.com)
(erichard@kklex.com)
(mdesgroseilliers@kklex.com)

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 19 février 2024

Montréal, le 19 février 2024


**CHARLEBOIS, SWANSTON,
GAGNON, AVOCATS INC.**
Co-avocats du Demandeur

Me Jean-François Benoît
Me Michel Swanston
166, rue Wellington,
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : (819) 770-4888
Télécopieur : (819) 770 0712
(jfbenoit@csgavocats.com)
(mswanston@csgavocats.com)


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler
Me Éva Richard
Me Mélissa Des Groseilliers
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
(rkugler@kklex.com)
(erichard@kklex.com)
(mdesgroseilliers@kklex.com)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-

BRIAN TIXADOR, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeur

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Gatineau, le 19 février 2024

Montréal, le 19 février 2024

C.S.G. Avocats inc.
**CHARLEBOIS, SWANSTON,
GAGNON, AVOCATS INC.**
Co-avocats du Demandeur

Me Jean-François Benoît
Me Michel Swanston
166, rue Wellington,
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : (819) 770-4888
Télécopieur : (819) 770 0712
(jfbenoit@csgavocats.com)
(mswanston@csgavocats.com)

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler
Me Éva Richard
Me Mélissa Des Groseilliers
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
(rkugler@kklex.com)
(erichard@kklex.com)
(mdesgroseilliers@kklex.com)

No. : 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BRIAN TIXADOR

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
à *qualités* de représentant du ministère de
la Sécurité publique

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Art. 575 C.p.c.)

ORIGINAL

**CHARLEBOIS, SWANSTON,
GAGNON, AVOCATS INC.**

Me Jean-François Benoît | Me Michel Swanston

166, rue Wellington,

Gatineau (Québec) J8X 2J4

Tél. : (819) 770-4888 | Téléc. : (819) 770 0712

jfbenoit@csgavocats.com

mswanston@csgavocats.com

Co-avocats du Demandeur

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me Robert Kugler | Me Éva Richard

Me Mélissa Des Groseilliers

1170-1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514-878-2861 | Téléc. : 514-875-8424


rkugler@kklex.com

erichard@kklex.com

mdegroseilliers@kklex.com

Co-avocats du Demandeur

BG 0132

 7351-01